

**M. le Président:** Une motion tendant à supprimer quelque chose est toujours recevable. En toute déférence, je dirai au député qu'il a commenté une décision. A l'ordre! En toute déférence, si le député recommence . . .

**M. Skelly:** Qu'allez-vous lui faire?

**M. le Président:** Je vais lui taper sur les doigts avec mon crayon.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. le Président:** Le député de Broadview-Greenwood (M<sup>me</sup> McDonald) a la parole.

**Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood):** Monsieur le Président, je tiens à dire un mot de la motion n° 1 et à formuler quelques brèves observations au sujet des motions n°s 3A et 3B. Je trouve que les motions n°s 3A et 3B sont éminemment recevables. Ce sont des motions raisonnables, compte tenu de ce que les parents doivent pourvoir aux besoins de leurs enfants de 16 et 17 ans dans notre société. Dans notre société, pour obtenir des emplois, les jeunes ont besoin de plus en plus d'instruction. Je trouve donc tout à fait normal que les jeunes de 16 et 17 ans soient considérés comme des enfants à charge aux fins de cette loi.

Je suis d'accord avec l'objet de la motion n° 3A qui voudrait ajouter l'éducation parmi les critères justifiant l'entretien. J'exhorte donc la Chambre à adopter les motions n°s 3A et 3B.

**M. John Nunziata (York-Sud-Weston):** Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir traiter de la motion n° 1. Cette motion propose de retrancher les lignes 1 à 9, page 2, et les lignes 42 à 44, page 2. Tout d'abord, retrancher les lignes 1 à 9 à la page 2 équivaut à éliminer la définition d'un enfant.

**M. Speyer:** Exactement!

**M. Nunziata:** Or, la Loi définit l'enfant à charge comme étant l'enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes: a) il a moins de 16 ans; b) il a au moins 16 ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins. La motion n° 1 a pour effet de supprimer cette définition. Il faut maintenant passer à une autre motion. Si vous voulez la supprimer, par quoi la remplacerez-vous? Tous les députés admettront, j'en suis sûr, qu'il nous faut une définition de l'enfant.

● (1730)

Nous, les députés de l'opposition officielle, nous avons fait une recommandation. Nous avons proposé que l'âge ou que la définition d'un enfant soit modifiée en disant qu'un enfant est une personne de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans, qui est à la charge et sous la garde du parent. J'ai déjà dit pour quelles raisons nous voulions hausser la limite d'âge dans la définition d'un enfant.

Comme vous avez décidé que la motion n° 2 est antiréglementaire, il nous reste à parler de la motion n° 3B. Elle dit que nous modifions la définition d'un enfant pour hausser la limite d'âge à 18 ans. Si l'article 1 est adopté, l'article 3B doit alors remplacer la motion n° 1, ce qui donnerait un bon

### *Divorce—Loi*

résultat. Nous croyons qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre un enfant de 17 ans et un enfant de 16 ans. D'une façon générale, les enfants vont à l'école secondaire jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans; à notre avis, cette loi est injuste à l'égard des enfants de 16 et 17 ans parce que d'après la définition de la loi, un enfant a moins de 16 ans. Un enfant de 16 ans ne pourrait par conséquent pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal sur l'accès ou la garde parce que d'après la définition, un enfant a moins de 16 ans.

Je défie n'importe quel député de prétendre qu'un enfant de 16 ans n'est pas un enfant et qu'il ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance du tribunal. Dans la province de l'Ontario, un parent continue à avoir le contrôle d'un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. Il est apparemment illogique de définir un enfant d'une certaine façon dans la législation provinciale et de le définir autrement dans la législation fédérale. Cette définition figure dans la loi actuelle. Si vous acceptez cela, le tribunal n'aura aucun pouvoir pour ordonner à un mari de payer une pension pour un enfant de 16 ans étant donné que la définition n'inclut pas un enfant de cet âge.

Le secrétaire parlementaire fera toutefois valoir qu'aux termes de l'alinéa b), cela englobe les enfants à charge âgés de 16 ans ou plus qui, à cause d'une maladie, d'une invalidité ou pour une autre raison, doivent demeurer à la charge de leurs parents ou qui sont incapables de subvenir à leurs besoins. Pourquoi laisser les tribunaux décider? Si je divorçais et que je ne voulais pas payer une pension alimentaire pour un enfant de 16 ans, je ferais valoir que cet enfant est en âge de se débrouiller seul et qu'il doit trouver un emploi.

Nous essayons de faire valoir que la loi doit s'appliquer aux enfants de 18 ans ou moins, car dans la société d'aujourd'hui les jeunes de cet âge sont encore considérés comme des enfants. En Ontario, vous devez avoir 18 ans pour pouvoir conclure des contrats et au Canada, vous devez être âgé de 18 ans pour pouvoir voter. D'autres lois définissent l'adulte comme une personne âgée de 18 ans et plus. Ne devons-nous donc pas définir l'enfant comme une personne âgée de 18 ans et moins? Il y a là un manque de logique que je signale au secrétaire parlementaire et je suis très curieux d'entendre ce qu'il a à dire au sujet de la définition de l'enfant.

**M. Speyer:** Monsieur le Président, je répondrai aux arguments des libéraux qu'ils semblent vouloir faire par la bande ce qu'ils n'ont pu faire directement à la suite de votre décision. Permettez-moi de m'expliquer.

L'amendement qu'ils voulaient proposer au sujet de la définition de l'enfant aux fins de cette loi devait faire l'objet de la motion 2. Cette motion a été déclarée irrecevable. Les libéraux se sont alors consolés en présentant un amendement à l'article 6 de la Loi sur le divorce qui s'applique uniquement au renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde et où il s'agit de savoir si l'enfant a ses principales attaches dans une province plutôt qu'une autre. Il y a là une lacune à laquelle le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) a, je pense, fait allusion. Compte tenu de la décision rendue, vous n'auriez pas, à juste titre, selon moi . . .